

**DGS/AR-2023-95
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public Marché du Printemps du 23 mars au 21 avril 2023 pour l'entreprise DIGITCOM78 7/7 services

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 2213-6 ;

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants ;

Vu la demande de l'entreprise DIGITCOM78 7/7 services, n° RCS 839276367, représentée par Monsieur Jaouad EL KAMOUNI, 38 avenue Mahatma Gandhi à 78190 TRAPPES, pour l'installation d'un commerce/stand provisoire dans le cadre du marché du Printemps situé devant le commerce « Taxiphone » du centre commercial des Merisiers ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise DIGITCOM 78 7/7 services, n° RCS : 839276367, représentée par Monsieur Jaouad EL KAMOUNI, est autorisée à installer un commerce/stand provisoire dans le cadre du marché du Printemps situé sur le parking des Merisiers à Trappes ;

Article 2 : L'installation du stand pourra se faire sous réserve de l'autorisation de la SODES, gestionnaire du centre commercial.

Article 3 : Le stand de 3 m x 4 m sera situé devant le commerce.

Article 4 : Aucun dispositif ne sera scellé au sol et un libre passage devra être maintenu au profit du public. L'installation mise en place devra être démontée quotidiennement par le bénéficiaire qui en nettoiera les abords.

Article 5 : L'espace de vente ne devra pas gêner la circulation des piétons et des personnes handicapées.

Article 6 : **L'activité commerciale est autorisée du lundi au dimanche de 9 heures à 21 heures.**

Article 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le bénéficiaire des conditions imposées par le présent arrêté. En cas de travaux de voirie, le titulaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

Article 8 : Assurance

Le commerçant fait affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par la suite de tout accident sur la voie publique. Le bénéficiaire est le seul responsable vis-à-vis des tiers pour tout accident, dégât, et dommage de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquent.

Article 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être sanctionné par des mesures administratives ou pénales s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement

Article 11: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, 22 MARS 2023

Ali RABEH
Maire de Trappes

